

N° 630. CONVENTION (N° 50) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINS SYSTÈMES PARTICULIERS DE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGTIÈME SESSION, GENÈVE, 20 JUIN 1936, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 2125. CONVENTION (N° 86) CONCERNANT LA DURÉE MAXIMUM DES CONTRATS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947²

N° 4648. CONVENTION (N° 105) CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1957³

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

6 juin 1980

ZIMBABWE

(Avec déclarations reconnaissant que le Zimbabwe continue à être lié par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire du Zimbabwe. Avec effet au 6 juin 1980.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 109; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1, 3 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 970, 1010, 1078, 1090, 1143 et 1182.

² *Ibid.*, vol. 161, p. 113; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 4 à 8, 10, 11 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 1010, 1090 et 1143.

³ *Ibid.*, vol. 320, p. 291; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 4 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 958, 1010, 1015, 1038, 1050, 1078, 1098, 1106, 1111, 1130, 1136, 1143 et 1182.